

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

ST.U/87.46  
PARTICIPATION DES  
LOTISSEURS AUX DEPENSES  
D'EQUIPEMENTS PUBLICS  
ET PRIVES DES LOTISSEMENTS.  
AVANCE FORFAITAIRE  
DE LA T.L.E.

DATE DE CONVOCATION

5 mai

DATE D'AFFICHAGE

5 mai

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 32

...ANIMITE

RECU A LA SOUS-PREFECTURE  
**Extrait du Registre des Délibérations**

DU CONSEIL MUNICIPAL

01 JUIN 1987

APPLICATION LOI N°82213  
du 2-3-1982

**COMMUNE DE ROYAN**

L'An mil neuf cent quatre vingt sept  
le 15 mai 1987

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - MOST - DAUZIDOU  
BENOIT - BIROLLEAU - COUNIL - LACOTTE - LAPERCHE - MARCONI  
MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS  
MMES LAFAYE - BUCHET - BARRAUD-DUCHERON - CENAC - DEVIGNE  
FONTAN - JEAN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

M. FABER par M. Le MAIRE

M. BUSSEREAU par M. BENOIT

M. BARBAT par M. THOMAS

ABSENTS

MM GEOFFROY - CANDAU

Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire.

M. BERNARD par Mme BUCHET

Mme DE GAYE par Mme LAFAYE

Mme GAUDIN par M. MARCONI

M. LE GUEUT par M. MONNARD

*M. Le Rapporteur expose :*

*Par délibération en date du 24 Juillet 1981, le Conseil Municipal a décidé de fixer l'avance forfaitaire de la T.L.E. due par tout lotisseur à 5.890F. par lot.*

./.

Cette avance dont l'origine remonte à une délibération du Conseil Municipal du 30 Juin 1972, correspondait à la taxe applicable à la construction d'une résidence secondaire dont la surface avait été fixée arbitrairement à 100m<sup>2</sup> hors oeuvre nette. Il ressort des statistiques que la surface de ce type de construction dépasse fréquemment le seuil de 100m<sup>2</sup> et par conséquent sont assujettis à une taxe supérieure à 5.890F.

En outre, les constructeurs de résidences principales bénéficiant d'un prêt P.A.P. sont pénalisés car ils sont classés en 4ème catégorie donc pour 100m<sup>2</sup> le montant de la taxe devrait être de 2.100F. au lieu de 5.890F.

Il apparaît donc que la Ville ne permet pas aux constructeurs bénéficiant de prêts aidés par l'Etat, de suivre la politique visant à favoriser ce type de construction destinée aux résidents permanents disposant de revenus modestes. Ces derniers font part de leur mécontentement fréquemment notamment lors du remboursement de la taxe versée par le lotisseur.

Par contre, pour les constructeurs disposant de revenus plus élevés, n'ayant pas la possibilité de prétendre aux prêts aidés par l'Etat, le manque à gagner pour la Ville peut-être important compte-tenu du régime de taxation dans lequel il sont classés.

Afin d'assurer l'équité parfaite entre les catégories de constructions d'une part, et ne pas grever de taxes les lotissements dès l'arrêté de lotir d'autre part, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification de la délibération du Conseil Municipal du 24 Juillet 1981.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le rapporteur

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24.07.81

Vu l'avis favorable de la Commission des Permis de Construire du 6 mai 1987,

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux du 12 Mai 1987,

#### DECIDE :

- de supprimer l'avance forfaitaire de la T.L.E. due par les lotisseurs
- de maintenir la taxe de raccordement à l'égout pour les lotisseurs selon les modalités de prix et de révision fixées dans la délibération du 24 Juillet 1981 et de supprimer les facilités de paiement accordées aux lotisseurs pour le recouvrement de cette taxe qui sera versée en une seule fois dès raccordement au réseau public.

Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits  
ont signé au registre MM. Les Membres présents

PR EXTRAIT CONFORME

Pr Le Député-Maire

Le Premier Adjoint,

J.P. FABER.



Pour le Député-Maire  
l'Adjoint-Délégué: